



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

timbres fiscaux

Question écrite n° 31933

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la délivrance des passeports à lecture optique. Les personnes qui viennent d'obtenir leur passeport de moins d'un an selon l'ancien modèle sont tenues de s'acquitter à nouveau du paiement du timbre fiscal afin de répondre aux nouvelles exigences et que leur soit délivré un passeport à lecture optique. Dans la mesure où l'administration n'a pas informé les demandeurs de cette possibilité en leur délivrant un document valable dix ans, il lui demande s'il envisage des mesures permettant une gratuité de la délivrance du passeport à lecture optique pour satisfaire à la nouvelle réglementation à des personnes récemment titulaires de l'ancien modèle.

Texte de la réponse

A compter du 26 octobre 2004, les autorités américaines exigent des ressortissants des vingt-sept États, dont la France, bénéficiant du programme d'exemption de visa, de présenter un passeport individuel à lecture optique afin de transiter ou séjourner pour une période n'excédant pas quatre-vingt jours sur le territoire des États-Unis. Les passeports français actuellement produits, à l'exception des passeports en urgence, par l'application « Delphine » permettant la délivrance de passeports à haute intégrité, sont des passeports à lecture optique. Les ressortissants français, qu'ils soient majeurs ou mineurs, qui souhaitent se rendre aux États-Unis ou qui doivent y effectuer un transit, doivent donc produire ce passeport à lecture optique. Toutefois, certains usagers peuvent se trouver encore en possession d'un passeport en cours de validité ne présentant pas cette caractéristique et ils peuvent, dans ce cas, déposer auprès du lieu habituel de dépôt de demande de passeport dont ils dépendent dans leur département une demande de renouvellement de passeport subordonnée au paiement de la taxe fiscale prévue par la réglementation (60 euros pour un majeur, 30 euros pour un mineur). Les cas de gratuité prévus par le code général des impôts ne s'appliquent pas à ce type de situation. A défaut, ils devront solliciter auprès des autorités consulaires américaines en France un visa d'un montant de 85 euros (variable en fonction du taux de change). Ces informations ont été largement diffusées par la presse nationale et locale. Des informations sont disponibles sur les sites internet de l'ambassade des États-Unis (www.amb-usa.fr) et du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr).

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31933

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 438

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10269